

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport relatif aux prestations rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et des entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation: Aviation civile

Objet de la prestation : Délivrance d'autorisation d'examineur avion.

Conditions d'obtention

Examineur de vol avion :

- Etre détenteur d'une licence de pilote avion en cours de validité;
- Etre titulaire d'une qualification de type ou de classe en cours de validité;
- Avoir effectué au moins 1000 heures de vol en tant que pilote d'avion dont 250 heures d'instructeur en vol pour être habilité à conduire les épreuves pratiques d'aptitude en vue de la délivrance de la licence de pilote privé-avion et à conduire les épreuves pratiques d'aptitude et les contrôles de compétence en vue de l'obtention, de la prorogation et du renouvellement des qualifications de classe et de type d'avions monopilote;
- Avoir effectué au moins 2000 heures de vol en tant que pilote d'avion y compris 250 heures d'instruction en vol pour être habilité à conduire les épreuves pratiques d'aptitude en vue de la délivrance de la licence de pilote professionnel-avion et à conduire les épreuves pratiques d'aptitude et les contrôles de compétence en vue de l'obtention, de la prorogation et du renouvellement des qualifications de classe et de type d'avions monopilote.

Examineur de qualification de type avion :

- Etre détenteur d'une licence de pilote de ligne avion en cours de validité;
- Etre détenteur d'une qualification d'instructeur de qualification de type avion multipilote en cours de validité;
- Avoir effectué 1500 heures en tant que pilote d'avion multipilote dont au moins 500 heures en tant que pilote commandant de bord.

Examineur de qualification de classe avion :

- Etre détenteur d'une licence professionnelle de pilote d'avion en cours de validité;
- Etre détenteur d'une qualification de classe avion monopilote en cours de validité;
- Avoir effectué 500 heures en tant que pilote d'avion.

Examineur de qualification de vol aux instruments avion :

- Etre détenteur d'une licence de pilote avion en cours de validité;
- Etre détenteur d'une qualification de vol aux instruments avion cours de validité ;
- Avoir effectué 2000 heures de vol en tant que pilote d'avion dont au moins 450 heures de vol aux instruments avion, dont 250 heures en tant qu'instructeur de vol avion.

Examineur sur entraîneur synthétique de vol avion :

- Etre détenteur d'une licence de pilote de ligne avion en cours de validité ;
- Etre titulaire d'une qualification de type et de vol aux instruments avion multipilotes en cours de validité ;
- Etre titulaire d'une autorisation d'instructeur sur entraîneur synthétique de vol avion;
- Avoir effectué 1500 heures en tant que pilote d'avion multipilotes.

Examineur d'instructeur de vol avion :

- Etre détenteur d'une licence professionnelle de pilote avion en cours de validité;
- Avoir effectué au moins 2000 heures en tant que pilote d'avion dont 100 heures de vol d'instruction en vue de la délivrance de la qualification d'instructeur de vol avion.

Pièces à fournir

- Licence et qualifications accordant des privilèges au moins équivalents à la licence ou à la qualification pour laquelle il sera autorisé à conduire les épreuves pratiques ou les contrôles de compétence demandés ;
- Présenter un carnet de vol dûment rempli et visé par l'employeur ou l'organisme formateur ;
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent;
- Une copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de l'autorisation.

Etapas de la prestation	intervenants	délais
<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt d'un dossier, - Etude du dossier, - Délivrance de l'autorisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Jury des examens du personnel navigant technique - Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences) 	72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Lieu de dépôt du dossier**Service :** Service du Personnel Aéronautique.**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.**Lieu d'obtention de la prestation****Service :** Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique;**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation

72h après délibération du jury des examens et déclaration définitive d'admission

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance d'autorisation d'examineur avion.